

cette somme libérera à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et sera payée semestriellement et d'avance à la province.

26. Le Canada assumera et acquittera les dépenses occasionnées par les services suivants : Le Canada assume certaines dépenses.

(1.) Salaire du lieutenant-gouverneur ;

(2.) Salaires et indemnités des juges des cours supérieures et des cours de district ou de comté ;

(3.) Dépenses du département des douanes ;

(4.) Dépenses du département des postes ;

(5.) Protection des pêcheries ;

(6.) Milice ;

(7.) Exploration géologique ;

(8.) Pénitencier ;

(9.) Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées. Disposition générale.

27. Les droits de douane actuellement imposés par la loi dans la Terre de Rupert, continueront d'exister sans être augmentés pendant la période de trois ans, à compter de la passation du présent acte, et les revenus provenant de ces droits formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada. Droits de douane.

28. Les dispositions des lois de douane du Canada (autres que celles qui fixent le tarif des droits payables) qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur-général en conseil déclarées applicables à la province de Manitoba, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence. Lois douanières.

29. Les dispositions des lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur, y compris celles fixant le montant des droits, pourront, de temps à autre, être par le gouverneur-général en conseil déclarées applicables à la province, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence. Revenu de l'intérieur, lois et droits y relatifs.

30. Toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront, à dater du transfert, réunies à la couronne et administrées par le gouvernement du Canada pour l'avantage de la Puissance, mais subordonnées aux conditions et stipulations énoncées dans l'acte de cession de la Terre de Rupert consenti par la compagnie de la Baie d'Hudson à Sa Majesté. Terres non-concédées, réunies à la couronne pour le bénéfice de la Puissance ; exception.